



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/049T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre de travaux de dépose de bordures et de terrassement sur l'îlot de séparation des voiries, boulevard Gambetta (entre le boulevard Devaux et le boulevard de la Paix) à Poissy, du 26 janvier 2026 au 28 janvier 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 13 janvier 2026, par laquelle la Société Colas SNPR sollicite des mesures de restriction du stationnement et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux de dépose de bordures et de terrassement sur l'îlot de séparation des voiries, boulevard Gambetta (entre le boulevard Devaux et le boulevard de la Paix) à Poissy, du 26 janvier 2026 au 28 janvier 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental des Yvelines sous le n°UEEP-2026-003,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, dans diverses voies, de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de dépose de bordures et de terrassement sur l'îlot de séparation des voiries, boulevard Gambetta (entre le boulevard Devaux et le boulevard de la Paix) à Poissy doivent être réalisés par la Société Colas SNPR, du 26 janvier 2026 au 28 janvier 2026,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la Société Colas SNPR utilisera un véhicule de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 26 janvier 2026 au 28 janvier 2026, de 9h00 à 16h00, dans le cadre des travaux de dépose de bordures et de terrassement sur l'îlot de séparation des voiries, boulevard Gambetta (entre le boulevard Devaux et le boulevard de la Paix) à Poissy :

- La circulation sera maintenue sur deux voies au lieu de trois - neutralisation de la voie du milieu -, boulevard Gambetta (entre le boulevard Devaux et le boulevard de la Paix) à Poissy.
- La stationnement sera interdit dans la contre-allée Gambetta (entre le boulevard Devaux et le boulevard de la Paix) à Poissy afin d'y permettre le maintien de la circulation.
- Une déviation piétonne sécurisée sera mise en place.

Article 2 :

Une coordination des opérations devra être assurée avec les autres travaux concessionnaires du Tram13, afin de garantir en permanence un cheminement piéton sécurisé ainsi qu'une circulation à double sens dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 3 :

Du 26 janvier 2026 au 28 janvier 2026, la Société Colas SNPR sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 15 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation
Georges MONNIER**

#signature#

**Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 16/01/2026